



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aunay-les-Bois (Orne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16779 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aunay-les-Bois (Orne), déposée par Monsieur Lionel WAEBER représentant la société EREA INGENIERIE, et reçue complète le 14 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 mai 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Aunay-les-Bois (Orne), sur une emprise foncière de 7 500 m² de surface pour les panneaux solaires, le tout pour une puissance maximale de 0,8 MWc ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZC 0030, au lieu-dit « la Fortinière », rue de la Pinsonnière, sur la commune d'Aunay-les-Bois dans le département de l'Orne ;
- sur un terrain communal en friche, actuellement occupé par des conteneurs à déchets qui perdureront avec le projet ;
- à proximité de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Haute vallée de la Sarthe* » (FR2500107), située à environ 5 kilomètres ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche « *Forêt de Bourse* » étant localisée à environ 678 mètres, la Znieff de type I la plus proche « *Prairie marécageuse de bas fontaine* » étant localisée à environ 4,2 kilomètres ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné d'un point d'adduction d'eau potable pour la consommation humaine ;
- dans l'emprise du parc naturel régional « Normandie-Maine » ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit dans la phase travaux :

- l'installation de pieux battus ou de longrines, en fonction des conclusions de l'étude géotechnique ;
- l'installation de modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 670 Wc, inclinés à 20°, sur des tables à une hauteur comprise entre 1,1 mètre et 2,73 mètres ;
- le maintien d'inter-rangées de 2,7 mètres entre chaque table ;
- l'installation d'un poste de livraison, d'onduleurs situés derrière les modules ;
- l'installation d'une bâche incendie de 60 m³, d'un chemin d'exploitation et d'une clôture faisant le tour du site ;
- la pose des réseaux enterrés, l'ouverture des tranchées et la mise en place d'un réseau électrique ;
- le raccordement électrique de l'ensemble panneaux/onduleurs et poste de livraison ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau public ;

Considérant que le projet prévoit pendant la phase d'exploitation de 30 ans :

- un suivi de l'exploitation à distance ;
- une visite annuelle de maintenance préventive ;
- des interventions sur site pour les maintenances curatives ;
- l'entretien de la végétation par pâturage ovin ou par fauchage mécanique ;
- une information du public avec la mise en place de panneaux d'information sur l'énergie solaire ;
- une sensibilisation de la population à l'enjeu de sauvegarde des abeilles, avec la mise en place de ruches sur le site ;
- en fin d'exploitation, le démantèlement des installations et la remise à l'état initial du site ;

Considérant que le projet s'implante en zone STECAL As12 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Vallée de la Haute-Sarthe, qui autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les haies présentes sur les façades est, nord et ouest du sites seront évitées, conservées et renforcées lors de l'implantation du projet ;

Considérant que les travaux auront lieu en période automnale ou hivernale afin de ne pas impacter les périodes de floraison et de reproduction des espèces éventuellement présentes sur le site ;

Considérant le choix d'un fauchage tardif pour l'entretien de la végétation, permettant aux espèces floristiques d'effectuer leur cycle de développement ;

Considérant l'absence d'éclairage permanent, afin de réduire les perturbations sur la faune nocturne et lucifuge, pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement de l'installation ;

Considérant que le site du projet est situé à distance de toute habitation ;

Considérant que le projet répond aux critères de l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Aunay-les-Bois (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

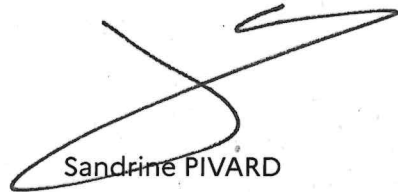
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr